

Arrêt

n° 247 686 du 19 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DUFAYS *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 14 novembre 1991 à Kédougou. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous parlez wolof, peul, mandingue et français. De 2013 à 2015, vous suivez des études d'informatique à Dakar où vous séjournez la majeure partie de l'année. Vous n'obtenez pas votre diplôme et retournez vivre à Kédougou.

A partir de 2016, vous devenez orpailleur dans un dioura (site d'orpaillage) appartenant au chef de village de Tenkoto, B.C. Vous grimpez les échelons et devenez responsable d'une quinzaine de personnes. Vous êtes également chargé de vendre l'or et d'apporter l'argent à B. qui paie ensuite l'ensemble des intervenants de l'exploitation.

Fin juin 2017, vous trouvez 1,700 kilogramme d'or. Le 3 juillet 2017, alors que vous êtes en cours de négociations pour vendre votre récolte d'or, deux douaniers se présentent. Ceux-ci vous obligent à leur remettre l'or dont vous disposiez. Ils vous confisquent cet or illégalement. Vous estimez que ces deux douaniers ont agi de manière clandestine et qu'ils ont récupéré l'or pour en profiter à titre privé.

Vous vous rendez immédiatement chez le chef du village, lequel est déjà en train de dormir. Vous décidez donc d'attendre le lendemain pour l'informer du vol. Le matin, vous expliquez alors à votre employeur que les douaniers vous ont dérobé l'or. B.C. refuse de vous croire et vous menace de mauvais traitement si vous ne ramenez pas l'or dès le lendemain.

Cinq jours plus tard, vous décidez, avec votre ami M., de vous en prendre à l'un des deux voleurs. Alors que le douanier a terminé sa journée et retourne vers Mako à moto, au passage de celui-ci, vous tendez une corde au-dessus de la route. Le douanier chute. Vous le tabassez, lui volez son argent et brûlez sa moto. Vous retournez ensuite dormir chez le chef du village.

Le lendemain matin, vous constatez que des recherches sont en cours. La douane, la gendarmerie et la police sont présentes à Tenkoto. Vous décidez de quitter le village pour vous rendre à Mako. Depuis Mako, vous prenez une voiture pour Kédougou. Le chef du village vous contacte téléphoniquement et vous menace de mort.

Vous séjournez durant cinq jours à Kédougou, puis, vous traversez la rivière et vous réfugiez dans un petit village. Un apiculteur que vous rencontrez pour la première fois et à qui vous expliquez vos problèmes acceptent de vous héberger moyennant votre participation à certains travaux.

Vous restez ainsi plusieurs mois dans ce village de l'autre côté du fleuve et retournez de temps en temps à Kédougou pour acheter des denrées.

Vous prenez contact avec votre oncle qui habite Dakar afin qu'il vous trouve un passeur à destination de l'Europe. Votre oncle contacte K.D., un passeur, qui organise les démarches afin de de vous faire quitter le pays. En août 2018, vous vous rendez une première fois à Dakar pour obtenir un passeport avec l'aide du passeur. Vous remettez ce passeport à K.. Après une première tentative auprès de l'ambassade autrichienne, le passeur peut vous obtenir un visa espagnol. Vous vous rendez à Dakar en octobre 2018 pour l'obtention de votre visa. Le passeur vous accompagne à l'aéroport le 20 octobre 2018. Il connaît tous les membres du personnel, ce qui vous permet de passer les contrôles sans difficulté. Vous atterrissez en Espagne et vous rendez en France où vous vivez plusieurs mois. Vous arrivez en Belgique en juin 2019 et y introduisez une demande de protection internationale le 11 juin 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, notamment des documents qui confirmeraient les recherches dont vous faites l'objet. Vous déclarez pourtant qu'une convocation écrite vous a été adressée au Sénégal, document que vous ne produisez pas malgré l'invitation qui vous a été faite (cf. notes de l'entretien personnel, p. 24). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n° 16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, en l'absence du moindre élément de preuve documentaire probant, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles doivent être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas davantage le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement travaillé à un poste à responsabilité sur un site d'orpaillage qui rapporterait plusieurs kilos d'or par mois.

En effet, alors que vous déclarez être responsable d'une équipe d'une quinzaine de personnes travaillant sur des diouras dont le chiffre d'affaires avoisine mensuellement 30.000.000 de Francs CFA à votre employeur, soit environ 45.000 euros (cf. notes de l'entretien personnel, p. 16), vos explications relatives aux mesures de protections que vous prenez sont vagues ou basiques. Vous dites à plusieurs reprises que les douaniers confisquent régulièrement de l'or et que les autorités disposent d'indicateurs qui les renseignent (idem, pp. 13, 14 et 18). Dans ces circonstances, le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous expliquiez les mesures prises afin de protéger les kilogrammes d'or que vous récoltez. Or, interrogé à propos des mesures que vous preniez pour éviter les saisies, vous répondez : « Pas beaucoup en parler. Prendre les précautions de le cacher. Parce que quand ils viennent et qu'ils ne trouvent pas que tu as de l'or, ils ne peuvent rien contre toi » (idem, p. 15). Invité à donner des exemples concrets des mesures prises, vous déclarez qu'avant de l'amener dans le coffre-fort chez le boutiquier au village qui se trouve à 9 kilomètres du site d'orpaillage, vous le mettez dans un sac en plastique et l'enfouissez dans un sac de riz (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que les mesures de protection se limitent à cacher l'or dans un sac de riz. Il est en effet raisonnable de s'attendre à ce que des mesures plus efficaces soient prises pour protéger régulièrement plusieurs kilogrammes d'or alors que votre employeur est un professionnel dont le chiffre d'affaires atteint plusieurs dizaines de milliers d'euros mensuellement. Il paraît dès lors invraisemblable que les mesures prises pour protéger l'or ne soient pas plus importantes, notamment lors du processus de vente lors duquel vous expliquez amener « une grande quantité d'or » (idem, p. 15). Cette invraisemblance concernant les mesures de protection de l'or est un premier indice qui empêche le Commissariat général de croire que vous étiez réellement chargé de conserver et de vendre l'or du chef du village.

Le constat suivant confirme la conclusion du paragraphe précédent. Vous décrivez le déroulement d'une vente de cette manière : « (...) Parfois, on amenait une grande quantité d'or et l'acheteur ne peut pas tout prendre, il donne tout ce qu'il a en argent et je lui donne l'équivalent en or » (idem, p. 15). Vous déclarez effectuer les ventes dans la brousse, là où vous avez « l'esprit tranquille » (ibidem). A nouveau, il est imprudent, dans les circonstances que vous décrivez concernant les contrôles de la douane, d'emmener plusieurs kilogrammes d'or, dans la brousse, sans protection, alors que vous n'avez pas idée de la capacité financière de l'acheteur.

En outre, vos déclarations à propos de la vente sont également vagues et peu convaincantes. Vous dites en effet que vous étiez chargé des échanges : « C'est moi qui faisait ça très discrètement parce que les douaniers, les autorités avaient des indicateurs qui disaient aux douaniers qui avait de l'or, je me chargeais de trouver les peseurs. Ils viennent, ils pèsent et déterminent la qualité de l'or. On discute du prix et des modalités de vente liée à la qualité de l'or et de la période où la valeur est en hausse ou en baisse » (idem, p. 13). Interrogé à propos des démarches que vous effectuiez pour vous renseigner à propos du prix de l'or, vous répondez que ce sont les acheteurs qui fixaient les prix (ibidem). Vous

ignorez comment les acheteurs déterminent ce prix (ibidem). Questionné à propos des démarches que vous effectuez pour vérifier si le prix proposé est correct, vous déclarez : « Y a des orpailleurs ou dans le dioura, s'il arrive qu'ils aient découvert de l'or avant moi, je me renseigne à quel prix ils ont vendu leur or » (idem, p. 14). Interrogé à propos des démarches que ces orpailleurs entreprennent pour se renseigner à propos des prix de vente de l'or, vous restez vague : « C'est pas quelque chose de fixe c'est pas quelque chose qui a une base solide, c'est juste avec des connaissances, on négocie, on spéculé » (ibidem). Le Commissariat général ne peut croire que vous vendiez pour plusieurs dizaines de millions de Francs CFA d'or mensuellement mais ne puissiez donner davantage d'informations précises à propos des méthodes de détermination du prix de vente. Cette incohérence est un élément complémentaire qui empêche le Commissariat général de se convaincre que vous étiez réellement chargé de vendre plusieurs kilogrammes d'or pour le chef du village.

Questionné à propos de votre rôle de responsable d'équipe, vos explications sont vagues : « Je supervisais les travaux d'un dama à un autre » (idem, p. 11). Invité à en dire plus, vous ajoutez : « Je vérifie est ce que chaque équipe effectue correctement ses tâches, est-ce qu'il creuse, est-ce qu'il cuisine, est-ce que chacun s'occupe bien de faire ses tâches ? » (ibidem). Vos explications vagues et peu circonstanciées empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous étiez réellement responsable d'une équipe.

Aussi, vous déclarez qu'1,7 kilogramme d'or n'est pas particulièrement élevé comme récolte. Il ressort de vos propos que vous avez obtenu cet or en trois jours, du 26 juin 2017 au 28 juin 2017 : « Le 26 juin 2017, on a trouvé de l'or. 1 kilo 700 » (idem, p. 8) ; « On a eu ce jour-là près de 40 sacs au matin et quand on a amené cette charge à la machine pour traiter, le lendemain, les femmes sont venues faire leur boulot de filtrage et ensuite on a remis tout ça aux Burkinabés. Dès qu'on observe l'amas, on sait qu'il y a de l'or mais on doute de la quantité. Le lendemain, je suis parti chercher cette terre que j'ai amenée chez les Burkinabés. Quand ils ont fait le traitement et mis l'or de côté, j'ai pris cet or et je suis parti le confier au boutiquier et je suis reparti à Kédougou le même jour au soir pour revenir le lendemain » (idem, p. 14). Par ailleurs, vous déclarez trouver de l'or « Deux, trois, quatre, jusqu'à cinq fois par mois » (idem, p. 12) pour un montant moyen de 30.000.000 de francs CFA mensuels (idem, p. 12). Il est dès lors incohérent de dire que ce n'est pas une récolte importante puisqu'1,7 kilogramme d'or, vendu à 20.000 francs CFA le gramme, peut être évalué à 34.000.000 de francs CFA. De ce qui précède, force est de constater qu'en une récolte, vous avez obtenu ce que, mensuellement, vous rapportez habituellement au chef du village en plusieurs récoltes. Vos déclarations selon lesquelles cette récolte d'or n'était donc pas particulièrement élevée sont incohérentes eu égard à ce qui précède. Votre inaptitude à évaluer l'importance d'une telle récolte conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle vous n'avez pas réellement été responsable de la vente de l'or pour le chef du village.

Enfin, le Commissariat constate que vous ignorez comment s'appelle le produit utilisé par les Burkinabés pour traiter l'or (idem, p. 10). Etant donné votre poste de responsable et chargé de la communication avec les Burkinabés (ibidem), il est peu plausible que vous ne sachiez pas quel produit ils utilisent dans le cadre du traitement de l'or du chef du village duquel vous êtes responsable. Cette méconnaissance est un élément supplémentaire qui confirme la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas été responsable d'un site d'orpaillage.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez réellement été responsable d'une équipe d'orpailleurs pour le chef du village dont vous étiez notamment chargé de vendre l'or. Le Commissariat général ne peut dès lors croire que des douaniers vous aient volé de l'or à l'occasion d'une de ces ventes. Vos craintes, à savoir les menaces du chef du village de Tenkoto et les recherches dont vous dites faire l'objet par les autorités, étant directement liées à l'existence de ce vol par les douaniers, ces craintes ne peuvent davantage être tenues comme établies.

Les éléments suivants confirment la conviction précitée du Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous déclarez initialement que les douaniers vous ont réclamé votre carte d'identité, qu'ils vous ont posé des questions, que vous avez nié être en train de vendre l'or mais que les douaniers ont trouvé, à l'issue d'une fouille, l'argent du vendeur. Ils vous ont alors obligé à vous remettre l'or et sont partis avec (idem, p. 16). Par la suite, invité à être plus précis à propos du déroulement de la scène à partir de l'arrivée des douaniers, vous expliquez avoir paniqué, que « tout de suite, » ils vous ont sommé de sortir votre or (idem, p. 18). Vous ajoutez : « Ils se sont

présentés, ils sont sortis de la voiture et donc, on pense que vous avez de l'or et que vous êtes en fraude, sortez l'or et remettez-nous l'or que vous avez ou on vous embarque » (ibidem). D'une version à l'autre, force est de constater que le comportement des douaniers diverge. Dans votre première version, ils ont sollicité des documents, ont posé des questions, ont fouillé l'acheteur avant de réclamer l'or. Dans votre seconde version, ils vous réclament l'or immédiatement. Ces contradictions empêchent le Commissariat général de se convaincre que vous avez réellement été volé par les douaniers.

Deuxièmement, le Commissariat général constate d'autres contradictions dans vos déclarations. Vous déclarez ainsi dans le cadre de votre récit libre que la vente s'est déroulée le 3 juillet 2017 en présence de plusieurs peseurs : « (...) Quand on a trouvé cet or, j'ai pris rendez-vous avec les peseurs. Quand ceux-là se sont présentés, il y a eu deux douaniers qui se sont présentés. C'était le 3 juillet 2017 vers 17 heures (...) » (idem, p. 8). Vous auriez décidé d'agresser le douanier cinq jours après le 3 juillet (ibidem). Pourtant, vous dites ensuite qu'un seul acheteur était présent, que la vente se déroule le 29 juin 2017 et que vous avez agressé le douanier le 3 juillet 2017 (idem, pp. 16 et 20). Une telle contradiction nuit à la crédibilité de vos propos. De même, vous dites initialement que le vol d'or par les douaniers s'est déroulé à Tenkoto, au village, dans une cabane des Burkinabés (idem, p. 16). Ultérieurement pourtant, vous expliquez que la négociation s'est déroulée sur le site d'orpaillage (idem, p. 20). Vos propos contradictoires empêchent d'accorder le moindre crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Troisièmement, votre réaction à l'issue du vol d'or n'est pas plausible. Vous déclarez en effet qu'après le vol par les douaniers, vous êtes rentré au village afin d'avertir le chef du village. Puisque celui-ci dormait, vous avez attendu le lendemain afin de l'en avertir (idem, p. 18). Vos explications selon lesquelles vous auriez laissé le chef du village dormir alors que vous veniez l'avertir d'un vol pour une valeur de 34.000.000 de francs CFA, soit 50.000 euros d'or, n'est pas plausible. Le Commissariat général ne peut croire que le fait que le chef du village dormait vous ai empêché de l'avertir vu la gravité de la situation.

Quatrièmement, le Commissariat général souligne également vos déclarations peu circonstanciées à propos de la réaction de l'acheteur : « Il n'a pas réagi autrement parce qu'il n'a rien perdu. Parce qu'il n'avait pas pris l'or, c'est moi qui ait perdu mon or » (idem, p. 18). La réaction de l'acheteur telle que vous la décrivez est peu plausible. Le Commissariat général ne peut croire que ce bijoutier de Kaolack en déplacement à plusieurs centaines de kilomètres pour acheter votre or « n'ai pas réagi » alors qu'il était témoin d'une scène de saisie illégale de l'objet de sa visite.

Ces contradictions et invraisemblable empêchent le Commissariat général de croire que vous avez réellement été victime d'un vol par les douaniers et le confortent par conséquent dans sa conviction selon laquelle les douaniers ne vous ont pas réellement confisqué de l'or.

Le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que vous ayez agressé un douanier.

Tout d'abord, vous déclarez vous en être pris au douanier car vous pensiez qu'il était en possession de l'or litigieux que vous souhaitiez récupérer (idem, p. 20). Il est peu probable que vous et votre ami, ayez réellement pu penser que le douanier portait 1,7 kg d'or à son retour du bureau alors que la pierre précieuse vous avait été dérobée cinq jours plus tôt et que les douaniers étaient deux lors du vol.

Ensuite, il est également invraisemblable que dans l'élaboration du plan d'attaque du douanier, vous n'ayez pas même pensé à masquer votre visage afin de ne pas être reconnu alors que vous croisez régulièrement votre victime (idem, p. 21). Votre manque de prudence est d'autant plus invraisemblable qu'interrogé à propos de ce que vous comptiez faire après avoir tabassé le douanier, vous répondez : « Rien de particulier » (ibidem). Ce défaut de précaution préalable à l'attaque d'un agent de la douane est peu plausible.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général note l'incohérence de votre comportement puisqu'après avoir tabassé et brûlé la moto du douanier, vous décidez de rentrer chez le chef de village où vous avez une chambre (idem, p. 22). Ce n'est que le lendemain, lorsque vous constatez que des recherches sont en cours par les autorités que vous décidez de quitter le village (idem, p. 22). Le Commissariat général considère incohérent que vous ayez attendu que les recherches commencent avant de quitter le village, d'autant plus que vous n'avez pas pris de disposition particulière pour ne pas être reconnu (idem, p. 21). Vous ne pouviez en effet ignorer que des recherches auraient lieu. La circonstance selon laquelle vous n'aviez pas pris conscience de l'ampleur de la situation (idem, p. 22)

ne suffit pas à convaincre le Commissariat général, lequel estime que vous devez avoir conscience des conséquences de tels actes de violence à l'encontre d'agent des autorités.

Ces invraisemblance et incohérences empêchent le Commissariat général de croire que vous vous en êtes effectivement pris à un douanier de sorte qu'il est conforté dans sa conviction selon lequel vous ne craignez pas réellement les autorités sénégalaises.

Les documents déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à modifier la présente décision. Votre permis de conduire et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est en outre dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant expose un premier moyen pris de la violation : « [...] de l'article 48/3, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; [...] de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; [...] de l'article 20, § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle [...] ».

3.2.2. Le requérant expose un second moyen pris de la violation : « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/6 §4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Romain Laurendeau, « *Tenkoto* », disponible sur : <https://romainlaurendeau.fr/tenkoto>

4. Dackaractu, « *Incursion dans le boubier de Kédougou.* », 5 octobre 2012, disponible sur : <https://www.dakaractu.com> [...] »

5. DOUCOURE B., « *Des pierres dans les mortiers et non du maïs ! Mutations dans les villages aurifères du sud-est du Sénégal* » CODRESIA, 2015, 188p., disponible sur : <https://www.codresia.org> [...] »

6. Bakelinfo, « *Sur la piste des trafiquants de métal jaune : Tinkoto, l'or d'un trafic* », disponible sur : <http://bakelinfo.com> [...] »

7. Nouvel Obs, « PHOTOS. « *L'espoir d'un filon entretient la fièvre de l'or* », 7 novembre 2013, disponible sur : <https://www.nouvelobs.com> [...] »

8. Flashinfo.net, « *Émeutes à Saraya, après le meurtre d'un orpailleur : le poste des Douanes et la brigade de gendarmerie incendiés* », 15 février 2017, disponible sur : <https://www.flashinfos.net> [...] »

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, déclare craindre le chef de son village et ses autorités en raison du vol de l'or qu'il était chargé de vendre et de l'agression d'un des douaniers à l'origine du vol.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le permis de conduire et la carte d'électeur du requérant se limitent à établir l'identité et la nationalité de ce dernier, éléments non contestés en l'espèce.

5.6.2. Quant aux pièces annexées à la requête, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations sur la ville d'origine du requérant et l'exploitation de l'or au Sénégal. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus spécifiquement à ceux qui mettent en évidence le caractère contradictoire et inconsistant des propos du requérant concernant le vol d'or commis par des douaniers dont il déclare avoir été victime lors d'une vente fin juin 2017 (déroulement du vol ; date de la vente de l'or ; nombre de personnes présentes lors de cette vente ; absence de réaction du requérant à l'issue du vol ; réaction de l'acheteur) et l'agression des douaniers qu'il déclare avoir orchestré en représailles (contexte ; absence de précaution préalable pour ne pas être identifié ; non prise en considération des conséquences de l'acte auquel il s'est livré).

5.8.2. Le Conseil considère que la requête n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire ces motifs spécifiques de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.3. Plus particulièrement, le Conseil observe que la requête échoue à expliquer les contradictions et incohérences pointées dans les déclarations du requérant concernant le vol dont il aurait été victime.

En effet, la requête fait grief à la partie défenderesse de se livrer à « une interprétation erronée [...] » des déclarations du requérant concernant le déroulement du vol de l'or dans la mesure où il ressort, selon elle, de la lecture des notes de l'entretien personnel « qu'il ne s'agit pas de deux versions différentes et contradictoires [...] ». Elle précise que le requérant a d'abord expliqué « en détail comment se sont déroulés les faits [...] » pour après se concentrer « sur le vol de l'or à proprement parler, pensant que c'est ce qui intéresse le plus l'agent chargé de l'interroger sur le sujet [...] ». Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture de ces mêmes notes, que le requérant s'est effectivement contredit puisqu'il déclare, dans un premier temps, que les douaniers lui ont d'abord demandé ses papiers d'identité avant de le fouiller et de lui dérober son or alors qu'il affirme ensuite qu'ils lui ont directement volé l'or (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, pages 16, 17 et 18), sans que les justifications de la requête ne puissent expliquer à suffisance pour quelle raison le requérant se contredit sur un des éléments fondamentaux de sa demande de protection internationale.

Ensuite, force est de constater que la requête se limite à reconnaître que le requérant s'est trompé sur la date de la vente de l'or, à « confirmer[r] que la vente s'est bien déroulée le 29 juin 2017 et l'agression par les douaniers le 3 juillet 2017 [...] » et à expliquer que le requérant n'a pas pris en compte les « peseurs burkinabés [qui] apparaissent en toile de fond [...] » lorsqu'il a évoqué subséquentement le nombre de personnes présentes au moment de la vente. Sur ce point, le Conseil ne peut se satisfaire de ces arguments dans la mesure où les divergences pertinemment pointées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus assurés sur cet aspect essentiel de son récit.

Le Conseil constate encore que l'explication de la requête selon laquelle le requérant a évoqué Tenkoto – lorsqu'il évoquait le lieu de la vente de l'or – « dans le sens où effectivement le site d'orpaillage est rattaché au village de Tenkoto [...] », laisse entier le constat que le requérant a déclaré, dans un premier temps, que la vente de l'or par les douaniers avait eu lieu à Tenkoto, dans une cabane des Burkinabés, pour ensuite affirmer que cela s'est déroulé sur le site d'orpaillage qui se trouve, selon ses propres termes, en dehors du village (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, pages 16 et 20).

Du reste, si la requête affirme que « [l]es confusions apparentes mises en exergues par la partie adverse ressortent de toute évidence plus d'un problème de compréhension pendant l'audition que d'une volonté de dissimuler des informations de la part du requérant [...] », il y a lieu de relever que ces explications laissent entières les divergences relevées sans qu'un « problème de compréhension durant l'audition » ne se vérifie à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant.

S'agissant de la réaction du requérant à l'issue du vol, si la requête soutient « que cela ne changeait rien [que le requérant] prévienne directement ou pas le chef du village [...] » dans la mesure où « ce dernier ne pouvait à priori pas faire grand-chose, étant donné que le vol avait été commis par des douaniers [...] » et « que cet événement, quoique nouveau pour le requérant, reste néanmoins banal pour la région aurifère de Tenkoto [...] », le Conseil estime que cette argumentation ajoute à la confusion des dires du requérant étant donné que ce dernier a décrit le chef du village comme étant la personne détenant le pouvoir à Tenkoto de sorte qu'il est raisonnable de penser qu'elle soit prévenue du vol qui venait d'être commis sans attendre.

Enfin, la circonstance que le vol de l'or s'est déroulé dans un « contexte social, culturel, géographique » particulier ; « [qu'il] s'agit d'un trafic illicite d'une marchandise » ; qu'il « est donc tout à fait vraisemblable [...] que l'acheteur, impliqué dans un trafic dont il connaît l'illicéité fasse profil bas et obtempère lorsqu'il est soumis à un contrôle de douane même si celui-ci n'est pas officiel [...] », ne peuvent raisonnablement justifier le manque de vraisemblance des propos du requérant concernant le bijoutier qui désirait racheter son or compte tenu de l'absence totale de réaction de sa part (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, page 18).

5.8.4. En outre, s'agissant de l'agression des douaniers par le requérant, le Conseil constate avant toute chose que ce dernier n'amène pas le moindre commencement de preuve des faits qu'il allègue. Ainsi, s'il se dit recherché par ses autorités suite à l'agression des douaniers dont il affirme être l'auteur et avoir fait l'objet d'une convocation écrite dans ce cadre, il n'amène aucun élément concret et sérieux à même d'en attester ; la requête se limitant à indiquer que la mère du requérant n'a pas pu retrouver ce document.

Du reste, le Conseil considère que les justifications développées dans la requête concernant cette agression ne permettent pas de modifier la conclusion que les propos du requérant à cet égard n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des faits réellement vécus.

Plus particulièrement, si le Conseil concède qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il était effectivement animé d'un désir de vengeance à l'égard du douanier qu'il a volé, il apparaît néanmoins invraisemblable que le requérant ne prenne pas des mesures afin de protéger son identité lorsqu'il agresse le douanier, nonobstant l'obscurité, le « contexte d'insécurité et d'anarchie [...] qui règne à Tenkoto [...] » ou le caractère « impulsif » de l'acte posé par le requérant compte tenu de la fonction officielle exercée par le douanier et du risque auquel il s'exposait en s'en prenant à un membre des autorités sénégalaises.

En outre, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il dit, dans sa requête, ne pas avoir pris la fuite directement car « il est [...] rare que les forces de l'ordre viennent au village [...] » ; que « ce genre de conflits se règle entre douaniers et villageois à « l'amiable », que ce soit de manière monétaire ou violente [...] » ; que « les informations objectives démontrent que le chef du village dispose déjà à lui seul d'une milice et de cachots, ce que ne peuvent ignorer les forces de l'ordre de la région [...] », dans la mesure où ces affirmations sont démenties par les déclarations du requérant qui affirme faire l'objet de recherches dès le lendemain de l'agression ; que « plusieurs voitures de la police, douane, gendarmerie fai[saient] des rondes [...] » ; et que « les gendarmes étaient en train de chercher des gens [...] » (v. dossier administratif, pièce n°6, Notes de l'entretien personnel du 31 janvier 2020, pages 21 et 22). À l'évidence, il demeure invraisemblable que le requérant n'ait pas anticipé les conséquences des actes de violence qu'il a posés à l'encontre d'un agent des autorités sénégalaises.

5.8.5. De manière générale, en ce que la requête fait valoir qu'il convient de tenir compte du profil particulier du demandeur de protection internationale lors de l'appréciation de la crédibilité de ses déclarations, le Conseil constate qu'elle omet cependant de faire état d'un quelconque élément particulier composant le profil du requérant qui n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut dès lors que relever le caractère inopérant de cette argumentation.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. Le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.8.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité du requérant demeurent entiers et suffisent à fonder la décision attaquée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision - notamment ceux portant sur la réalité du poste de responsable d'une équipe d'orpailleurs occupé par le requérant - ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.10. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la décision attaquée ou développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE